



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2022)-A-79
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Règlement (2022)-A-79, adopté le 12 septembre 2022, entré en vigueur le 21 septembre 2022

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2022)-A-79-1, adopté le 16 janvier 2023, entré en vigueur le 25 janvier 2023
- Règlement (2023)-A-79-2, adopté le 10 juillet 2023, entré en vigueur le 19 juillet 2023
- Règlement (2024)-A-79-3, adopté le 10 juin 2024, entrée en vigueur le 19 juin 2024
- Règlement (2025)-A-79-4, adopté le 12 mai 2025, entré en vigueur le 21 mai 2025
- Règlement (2026)-A-79-5, adopté le 11 mai 2026, entré en vigueur le 20 mai 2026

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.



RÈGLEMENT (2022)-A-79
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE	le conseil désire réglementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Mont-Tremblant agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à la séance du 8 août 2022;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement a été déposé à la séance du 1 ^{er} septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Droque illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).
- « *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par résolution du conseil, tout employé d'une personne morale, d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou membre de la Sûreté du Québec, les membres du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics et du Service de l'environnement de la Ville de Mont-Tremblant de même que les directeurs des autres services sont respectivement autorisés, chacun dans leur champ de compétence, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement adopté par un conseil. Il en est de même pour un règlement d'une municipalité régionale de comté dont



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

l'application fait l'objet d'une entente avec la Ville, ainsi que pour toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville est la poursuivante.
Modifié par A-79-3

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant. Il s'applique également sur le territoire de la Station Mont Tremblant, lequel constitue un terrain privé ouvert au public, à l'exclusion des articles 2.1, 2.8, 2.10, 2.11 et 5.1.

Modifié par A-79-5

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Ville.

2. ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la Ville et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la Ville et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 1** du présent règlement.

2.6. Flâner, dormir, se loger, mendier



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

- 1° Nul ne peut, dans un endroit public, flâner sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe.
- 2° Nul ne peut, dans un endroit public, dormir, se loger ou mendier.
- 3° Nul ne peut, dans un endroit public, installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

Aux fins du présent article, est considéré comme flânant toute personne qui se trouve, sans motif raisonnable, sur la propriété d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin. La preuve incombe à la personne considérée comme flânant.

Modifié par A-79-4

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la Ville.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la Ville ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 2** du présent règlement; la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à l'**annexe 3** du présent règlement; la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'**annexe 4** du présent règlement et sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

Modifié par A-79-2

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1 Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2 Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4 Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l’autorise, en conséquence, à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n’affecte par les procédures intentées sous l’autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n’auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdits règlements remplacés jusqu’à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

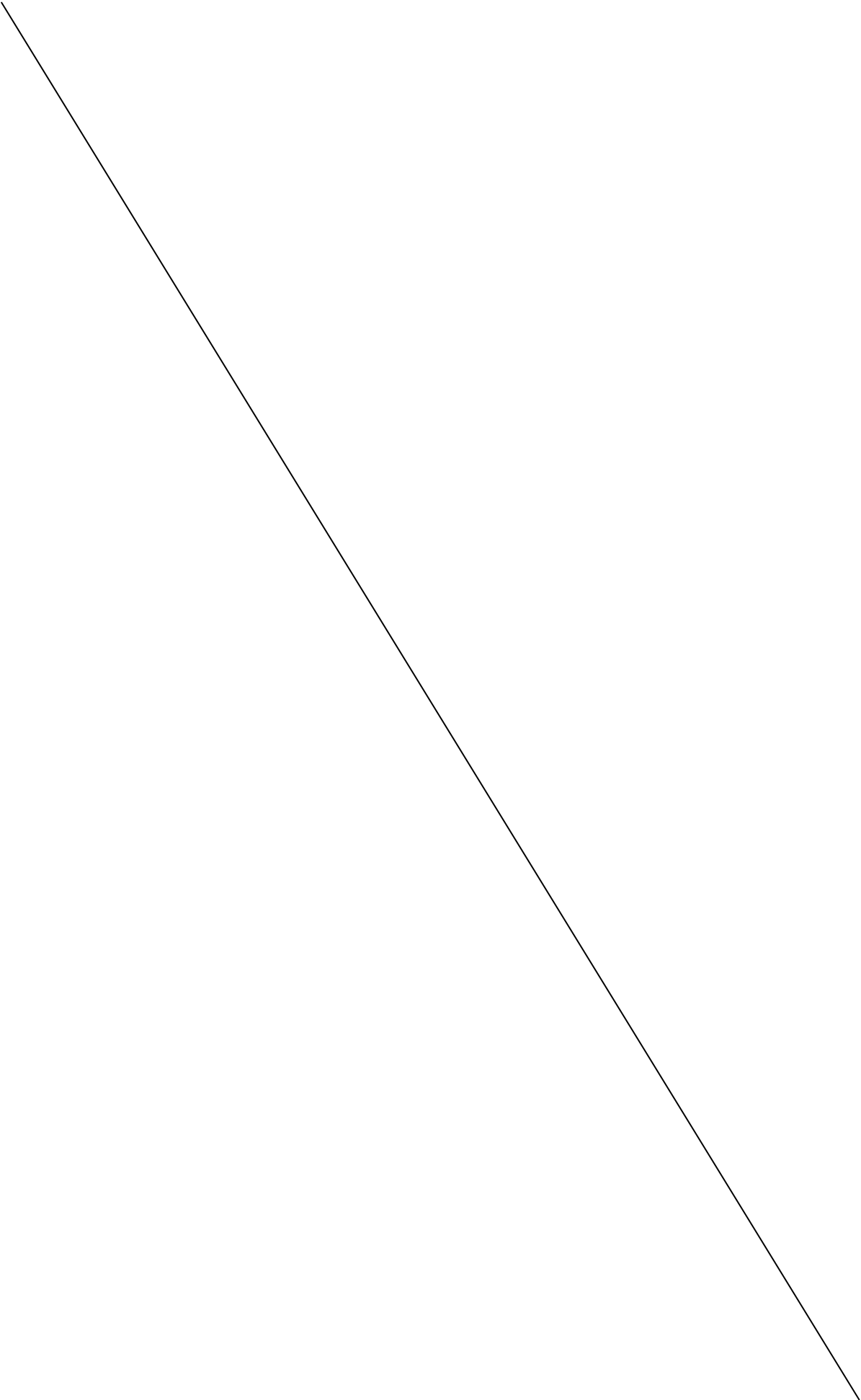
Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	2022-08-08
Dépôt du projet de règlement	2022-09-01
Adoption du règlement	2022-09-12
Entrée en vigueur	2022-09-21
Avis public d’entrée en vigueur	2022-09-21



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-79

ANNEXE 1
Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte
ou dans tout autre type d'habitation motorisée





ANNEXE 2
Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, dans les parcs et plateaux sportifs extérieurs entre 23 h et 6 h, sauf lors d'un événement ou d'une activité sportive autorisé. Dans ce cas, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'événement ou de l'activité.

Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, dans les parcs et plateaux sportifs extérieurs entre 23 h et 6 h sauf pour les terrains de tennis et le parc de planches à roulettes de l'Îlot sportif Eric Guay où les heures d'interdiction sont entre 22 h et 7 h. Dans le cas d'une activité sportive autorisé, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'événement ou de l'activité.

Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, à la plage du lac Mercier au-delà des heures affichées sur le bâtiment de la plage. Dans le cas d'un événement ou d'une activité sportive autorisé, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'événement ou de l'activité.

Modifié par A-79-3



ANNEXE 3
Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique

Modifié par A-79-1, A-79-2

Les animaux sont interdits aux endroits suivants :

- Édifices municipaux (ex : Centre sportif, Complexe aquatique, hôtel de ville, casernes, etc.);
- Plage du lac Mercier;
- Plage du Club plage et tennis;
- Domaine St-Bernard;
- Plateaux sportifs;
- Parcs comportant des jeux d'eau;
- Piste multifonctionnelle *La Villageoise*;
- Piste cyclable *La Richelieu*;
- Pistes de ski de fond en opération;
- Dans tous les sentiers récréatifs, sauf dans les sentiers de randonnée pédestre situés au parc Serge-Léonard et au Mont *Deer Mountain*.



ANNEXE 4
Endroits où la consommation de boissons alcoolisées est permise

Modifié A-79-2

Plage du Club plage et tennis (consommation permise uniquement pour la boisson vendue par le gestionnaire Station Mont Tremblant Société en commandite)

